

VILLE DE MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX
Tél. 03.80.92.01.34

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 6 décembre par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 12 décembre 2024 en salle du Conseil à l'Hôtel-de-Ville.

Présents : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Béatrice QUILLOUX, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Thierry MOUGEOT, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Céline AUBLIN, Patricia PARISSÉ, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI.

Excusés ayant donné pouvoir : Martial VINCENT à Laurence PORTE, Dominique ALAINE à Danielle MATHIOT, Jordan LE CARO à Maryse NADALIN, Fabien DEBENATH à Aurélio RIBEIRO, Jean-Pierre RIFLER à Marc GALZENATI

Absent excusé : Bernard NICOLAS (ayant quitté la séance à 20h)

Absents : Aurore LAPLANCHE, Magalie RAEVENS, Bruno DIANO, Maryline DECOURSIERE

2024.103 – Modification du régime indemnitaire de la filière Police Municipale – Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E)

Rapporteur : Aurélio RIBEIRO

Considérant que la filière police municipale bénéficie d'un nouveau régime indemnitaire : l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.).

Considérant que cette indemnité remplace en totalité, l'ancien régime indemnitaire versé à cette filière.

Considérant que ce nouveau régime est obligatoirement applicable à compter du 01 janvier 2025.

Considérant qu'en application de l'article L.714-13 du code général de la fonction publique, le décret prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et garde champêtres.

Considérant qu'il en précise les modalités et les taux.

Considérant que le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Considérant qu'il est exposé ce qui suit :

BENEFICIAIRES : *(Article 2 de décret n° 2024-614)*

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régis par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006
- des chefs de service de police municipale régis par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de police municipale régis par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- des gardes champêtres régis par le décret du 24 août 1994

L'I.S.F.E. est composée de deux parts.

LA PART FIXE : versée mensuellement.

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX PLAFOND DE LA PART FIXE
Directeurs de P.M. (catégorie A)	33 %
Chefs de service de P.M. (catégorie B)	32 %
Agents de P.M. (catégorie C)	30 %
Gardes Champêtres (catégorie C)	30 %

La part fixe est versée dans les mêmes proportions que le traitement et au prorata du temps de travail. En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et de maladie professionnelle, l'I.S.F.E. (part fixe) sera versée à 100 % pendant 90 jours puis à 50% jusqu'au terme de l'année d'absence et ne sera pas maintenue au-delà de l'année d'absence.

Elle est suspendue quand l'agent se trouve en position de Congé de Longue Maladie ou Longue Durée ou d'une position ne permettant pas le versement du régime indemnitaire.

LA PART VARIABLE MENSUELLE = 50% maximum du plafond annuel (*Articles 4, 5 et 7 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024*)

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable mensuelle est versée dans les mêmes proportions que le traitement et au prorata du temps de travail. En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et de maladie professionnelle, l'ISFE (part fixe) sera versée à 100% pendant 90 jours puis à 50% jusqu'au terme de l'année d'absence et ne sera pas maintenue au-delà de l'année d'absence.

Elle est suspendue quand l'agent se trouve en position de Congé de Longue Maladie ou Longue Durée ou d'une position ne permettant pas le versement du régime indemnitaire.

Les montants plafonds de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sont les suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL de la PART VARIABLE
Directeurs de P.M. (catégorie A)	9 500 €
Chefs de service de P.M. (catégorie B)	7 000 €
Agents de P.M. (catégorie C)	5 000 €
Gardes Champêtres (catégorie C)	5 000 €

LA PART VARIABLE ANNUELLE :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution de la part variable annuelle.

Sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement,
- la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la capacité à prendre en compte les contraintes de la Collectivité en matière budgétaire,
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs individuels et/ou collectifs,
- respect du matériel, des véhicules et des équipements mis à disposition,
- respect des horaires de travail,
- et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront notamment appréciés dans le cadre de l'entretien d'évaluation professionnelle.

➤ **En cas d'absences** (part variable annuelle versée en une fraction annuelle, soit = 50% maximum du plafond annuel) :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : il convient de déterminer des critères d'absence pour le versement de la part variable : congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et de maladie professionnelle et toute absence ne donnant pas lieu à rémunération (grève, service non fait, congé pour convenance personnelle non rémunéré,...).

La période de référence pour la mise en œuvre desdits critères correspond aux douze derniers mois précédant le mois de versement, soit du 01 novembre N-1 au 31 octobre N. Le décompte des absences se fait en jours calendaires.

Ainsi, les critères retenus sont les suivants :

- de 0 à 90 jours d'absence sur la période de référence : versement de 100% du montant défini individuellement,
- de 91 à 140 jours d'absence sur la période de référence : versement de 75% du montant défini individuellement,
- de 141 à 190 jours d'absence sur la période de référence : versement de 50% du montant défini individuellement,
- à partir et au-delà de 191 jours d'absence sur la période de référence : aucun versement,
- aucun versement en cas de placement en position de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie et toutes autres périodes pendant lesquelles le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Les périodes durant lesquelles l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle), seront comptabilisés dans les jours d'absence servant à définir le montant à verser à l'agent.

Par conséquent, le montant éventuel alloué sera proratisé en fonction du temps de présence effectif de l'agent durant de la période de référence fixée du 1^{er}/11 N-1 au 31/10 N.

➤ **Temps de travail :**

La part variable annuelle est versée :

- au prorata du temps de travail de l'agent,
- au prorata de la date d'entrée de l'agent dans la Collectivité,
- au prorata du temps de présence effectif sur la période de référence en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle),
- uniquement aux agents éligibles et en activité au moment du versement,

Elle ne sera pas versée en cas de placement en position de congé de longue maladie, de longue durée ou toute autre position ne donnant pas lieu au versement du régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **valide** les plafonds maxima pour la part fixe et la part variable
- **valide** le versement de 50% du montant plafond de la part variable de manière mensuelle,
- **valide** le versement de 50% de la part variable en une seule fraction en novembre de chaque année,
- **valide** que le montant de la part variable versée annuellement sera fixé chaque année par la Collectivité.
- **valide** les critères de versement pour les deux parts.